



MOTION COMMISSION MINEURS – CONGRES DU SAF MONTPELLIER 2022

1. « *Protection* », du latin « *protectio* », « *protectum* », « *toit, toiture* ».
2. Protéger : c'est l'action de « veiller sur », de défendre contre les menaces et les dangers.
3. Le droit des enfants n'a jamais été autant dans l'actualité : réforme de la justice pénale des mineurs, traitement des mineurs dans les lieux d'enfermement, loi sur la protection de l'enfance , non exécution par les départements des décisions de justice rendues en matière d'assistance éducative, défaillance institutionnelle dans la prévention et la protection des enfants et des familles, conditions parfois discutables d'accueil des enfants confiés aux départements.
4. Le 3 novembre 2022, l'État français a été condamné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui a rappelé l'obligation positive pour les États découlant de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de mettre en œuvre des mesures préventives de détection des risques des mauvais traitements des enfants placés.
5. Le constat est sombre : la protection des enfants est aujourd'hui bien malmenée.
6. Quels que soient leurs origines, leurs parcours, dans toute procédure civile ou pénale, chaque enfant a droit à une protection qu'il appartient à l'État d'assurer et de garantir.
7. Trop de mesures civiles sont ordonnées par les Juges des Enfants sans être mises en œuvre, trop de mesures pénales éducatives ne peuvent être effectives faute de temps suffisant, trop de mineurs non accompagnés sont sans toit, sans éducation, sans protection.
8. Trop d'enfants n'ont plus la protection minimale qui leur est due.
9. Le manque de moyens, humains et matériels, dans tous les aspects de la protection de l'enfance, dénoncé au Congrès de Bordeaux, reste désespérément d'actualité.
10. Le SAF rappelle :
 - Qu'un enfant, de 0 à 18 ans, est un être en construction ;
 - Que tout enfant a droit à la protection des adultes, des départements et de l'État ;
 - Que cette protection impose l'augmentation des moyens humains et matériels dédiés ;
 - Que cette protection passe par la mise en œuvre effective de toutes les mesures civiles judiciaires ordonnées ;
 - Que trop d'enfants sont laissés sur le bord de la route
11. La protection de l'enfance relève de notre responsabilité collective.
12. Le SAF réaffirme son attachement et son engagement pour l'accès effectif des enfants à leurs droits et la nécessité, dans tout parcours judiciaire, qu'ils disposent d'un espace de parole sécurisé grâce à l'assistance et l'accompagnement par un avocat.

Inlassablement, le SAF continuera à appeler à la création d'un Code de l'Enfance, dans lequel cette protection devra être affirmée et garantie.